

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2016 — Ferracci/Commission

(Affaire T-219/13) ⁽¹⁾

[«Aides d'État — Taxe municipale sur les biens immobiliers — Exonération accordée aux entités non commerciales exerçant des activités spécifiques — Texte unique des impôts sur les revenus — Exonération de la taxe municipale unique — Décision pour partie constatant l'absence d'aide d'État et pour partie déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur — Recours en annulation — Acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution — Affectation directe — Recevabilité — Impossibilité absolue de récupération — Article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 — Obligation de motivation»]

(2016/C 392/24)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Pietro Ferracci (San Cesareo, Italie) (représentants: initialement A. Nucara et E. Gambaro, puis E. Gambaro avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement V. Di Bucci, G. Conte et D. Grespan, puis G. Conte, D. Grespan et F. Tomat, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri et G. De Bellis, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision 2013/284/UE de la Commission, du 19 décembre 2012, concernant l'aide d'État S.A. 20829 [C 26/2010, ex NN 43/2010 (ex CP 71/2006)] Régime concernant l'exonération de la taxe municipale sur les biens immobiliers utilisés à des fins spécifiques accordée aux entités non commerciales mis à exécution par l'Italie (JO 2013, L 166, p. 24).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Pietro Ferracci est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) La République italienne supportera ses propres dépens afférents à son intervention.

⁽¹⁾ JO C 164 du 8.6.2013.

Arrêt du Tribunal du 8 septembre 2016 — Xellia Pharmaceuticals et Alpharma/Commission

(Affaire T-471/13) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché des médicaments antidépresseurs contenant l'ingrédient pharmaceutique actif citalopram — Notion de restriction de la concurrence par objet — Concurrence potentielle — Médicaments génériques — Barrières à l'entrée sur le marché résultant de l'existence de brevets — Accord conclu entre un titulaire de brevets et une entreprise de génériques — Durée de l'enquête de la Commission — Droits de la défense — Amendes — Sécurité juridique — Principe de légalité des peines»)

(2016/C 392/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Xellia Pharmaceuticals ApS (Copenhague, Danemark) et Alpharma, LLC, anciennement Zoetis Products LLC (Florham Park, New Jersey, États-Unis) (représentant: D. Hull, solicitor)